



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 07 mars 2019

ARRETE

Portant interdiction de stationner sur le parking Autran
à l'occasion de la manifestation « **les matins de l'emploi** »
le jeudi 14 mars 2019

N° Départ : 08/2019/20/PM/SG

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la route,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au fond du parking Autran pour faciliter la manifestation « **Les matins de l'emploi** »,

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est impérative

ARRÊTE

- Article 1** : Le stationnement sera interdit pour tous véhicules, y compris les deux roues, sur le fond du parking Autran. Ces emplacements seront réservés aux entrepreneurs présents au forum de l'emploi.
- Article 2** : Cette interdiction prendra effet le mercredi 13 mars 2019 à partir de 19 heures au jeudi 14 mars 2019 jusqu'à 13 heures. Des panneaux seront mis en place par le service de la police municipale.
- Article 3** : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.
- Article 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 5** : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON

